

28 mètres du ruisseau du Nupré, traversera ce bois sur une longueur de 140 mètres, entrera ensuite dans les prairies du fond du Nupré, traversera le ruisseau du Nussau à 35 mètres en aval des deux eaux, entrera dans un autre bois communal de Nafrature, qu'elle suivra jusqu'aux prairies du fond de Wibeumont, traversera le ruisseau de ce nom et entrera dans la virée à genêts de Nafrature. La longueur totale de ces courbes est de 2,127 mètres.

A cette suite de courbes succédera le quatrième alignement, long de 130 mètres, qui se terminera à cinq mètres en deçà de l'enclos Robinet.

Le cinquième alignement, long de 671 mètres, fera, avec le quatrième, un angle à gauche de 123 degrés 30 minutes, entrera dans l'enclos Robinet à 40 mètres de distance du chemin de Geddinne à Bohan, passera à 6 mètres de la borne limite entre la Belgique et la France qui se trouve sur le bord du même chemin, et se terminera à la rencontre de ce chemin avec celui de Nafrature à Hautes-Rivières.

Le sixième alignement, long de 285 mètres, fléchira sur la gauche sous un angle de 155 degrés.

Le septième alignement, long de 216 mètres, fera, avec le sixième, un angle à gauche de 142 degrés 35 minutes; il aura son extrémité près du chemin de Bohan.

Le huitième et dernier alignement, long de 1,322 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 163 degrés 30 minutes et aboutira au point F du plan.

Art. 3. La route aura généralement 8 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée, et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés seront réglées suivant les localités et la nature du sol.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement à l'égard des offres de concours faites en faveur de la route décrétée.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

210. — 30 AVRIL 1850. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Haubrechts (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Marquis, n^o 13, un brevet de

perfectionnement de quinze années, pour un système de condensation des vapeurs acides;

2^o Au sieur Fontaine (Pierre-Joseph), domicilié à Bruxelles, rue des Carrières, n^o 8, chez le sieur Mahieu, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à l'extraction de la houille, et à la descente des ouvriers, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 octobre 1849. (*Monit. du 5 mai 1850.*)

211. — 4 MAI 1850. — *Loi qui approuve le traité de navigation et de commerce conclu entre la Belgique et la Russie* (1). (*Monit. du 5 mai 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de navigation et de commerce conclu, le 14 février 1850, entre la Belgique et la Russie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Traité de navigation et de commerce conclu entre la Belgique et la Russie.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant consolider les rapports de bonne intelligence entre leurs États respectifs et régulariser les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation et, à cet effet, ont muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'Aigle rouge, grand-cordon des ordres de la Légion d'honneur, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion des Pays-Bas, de Saint-Michel de Bavière, de la branche Ernestine de Saxe, du Lion de Zæhringen, du Mérite de Hesse et de la maison d'Anhalt, ministre d'État, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, — et

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Pierre, baron de Meyendorff, son conseiller privé et chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand duc de Mecklenbourg-Schwerin,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1850. — Rapport par M. T'Kint de Nayer le 19 mars. — Adoption le 21, par les 61 membres présents. Rapport au sénat par M. de Bethune le 41 avril. — Discussion et adoption le 12 et le 13, par 24 voix.

chevalier grand-croix des ordres de Russie, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc, de Saint-Wladimir, de la seconde et de la quatrième classe, de Sainte-Anne, de la première et de la quatrième classe, de Saint-Stanislas, de la première classe, de l'Aigle rouge, en diamants, de Prusse, de la Couronne et de Frédéric de Wurtemberg, et de Saint-Janvier des Deux-Siciles ;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1^{er}. Il y aura, entre les territoires des hautes parties contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résident, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois et aux réglemens qui y sont en vigueur.

Art. 2. Les navires appartenant à la Belgique qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de Russie, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires appartenant à la Russie, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancre, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtimens nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux puissances contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtimens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les équipages des bâtimens belges

dans les ports de l'Empire et, réciproquement, ceux des bâtimens russes dans les ports de Belgique, seront traités sur le même pied que les équipages des bâtimens qui appartiennent, sous ce rapport, aux nations les plus favorisées.

Art. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés par navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises, importées dans les ports de la Belgique et de la Russie par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause ; le tout aux mêmes conditions et sans être assujettis à des droits de magasinage, de surveillance, ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, importées directement des ports de Belgique dans ceux de Russie par navires belges, et, réciproquement, les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Russie, importées directement des ports de Russie dans ceux de Belgique par navires russes, ne payeront, dans les ports respectifs, d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtimens nationaux.

Par suite de cette stipulation, aucun droit différentiel ne sera levé en Belgique sur les produits russes importés directement sous pavillon russe. De la même manière, la surtaxe de 50 p. c., établie par l'oukase impérial du 19 juin 1845, ne sera plus applicable aux produits de la Belgique importés directement par bâtimens belges dans les ports de l'empire de Russie.

Il est, toutefois, bien entendu que la relâche forcée dans les ports intermédiaires n'appartenant ni à la Russie ni à la Belgique, ne fera pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture, pourvu que les causes de force majeure soient justifiées d'après le mode en vigueur dans le pays où l'importation a lieu.

Art. 6. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Belgique sur des bâtimens nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtimens russes, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers

quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, et réciproquement, toute espèce de marchandises ou objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Russie, sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments russes.

Art. 7. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Belgique, de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie, de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique ou de l'empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

Art. 8. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

Art. 9. Il est également dérogé aux dispositions des articles précédents pour ce qui concerne l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux hautes parties contractantes se réservant la faculté d'accorder à l'importation de ces articles, par pavillon national, des privilèges spéciaux.

Art. 10. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. 11. Le remboursement, par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires russes.

Ce remboursement étant accordé sans qu'une réciprocité soit possible, le gouvernement russe consent à ce qu'il soit fait une exception aux dispositions des art. 5 et 6, en ce qui concerne les bois, lesquels demeureront soumis au régime de la législation qui existe actuellement dans le royaume de Belgique.

Art. 12. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties contractantes dans le port de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 13. Si, par la suite, l'une des parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Art. 14. Les bâtiments de l'une des deux parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes privilèges et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtiments nationaux.

Art. 15. S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux parties contractantes, ou bien à ses sujets, fit naufrage, sombrât ou souffrit quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre partie, il sera accordé à ces navires, et à toutes les personnes qui seront à bord, le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où le naufrage a eu lieu, et ces vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets qu'ils contiendront, ou leur produit, si ces effets avaient déjà été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national. Les marchandises sauvées ne seront tenues au paiement d'aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

Art. 16. Tout bâtiment de commerce belge, en-

trant en relâche forcée dans un port de l'empire de Russie, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port du royaume de Belgique, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. 17. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer, dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Art. 18. Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

Art. 19. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi

prouvée, l'extradition ne sera point refusée; ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays, sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être saisi à son extradition jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 20. Il est entendu que les stipulations de la présente convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

Art. 21. La présente convention aura force et valeur pendant cinq années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des cinq années, la présente convention n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 22. La présente convention sera approuvée et ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 14 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) (Signé) NOTHOMB.

(L. S.) (Signé) MEYENDORFF.

Article séparé 1. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvège étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger, en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norvège, en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au commerce du grand-duché de Finlande, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes par la convention commerciale de ce jour.

Article séparé 2. Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base de la présente convention, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

1^o La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts de droits de navigation ;

2^o La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc :

3^o Le privilège de la compagnie Russe-Américaine :

4^o Celui de la compagnie du Havre, pour la navigation à vapeur ;

5^o Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises, dites *Yacht club*.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention commerciale de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 14 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) (*Signé*) NOTHOMB.

(L. S.) (*Signé*) MEYENDORFF.

Le présent traité a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ; les ratifications ont été échangées à Berlin le 14 avril mil huit cent cinquante.

212. — 4 MAI 1850. — *Arrêté royal relatif au traité avec la Russie.* (Monit. du 3 mai 1850.)

Léopold, etc. Vu l'art. 9 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par extension du tableau annexé à l'art. 1^{er} de notre arrêté du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, n^o 362), l'empire Russe est considéré de plein droit comme lieu de production pour les crins bruts, le chanvre en masse, les graines oléagineuses et les graisses (suif, dégras, saindoux, etc.), lorsqu'il consiste de la justification de provenance, mentionnée à l'art. 3 du même arrêté, qu'ils ont été chargés dans un port russe.

La justification d'origine continuera à être exigée pour les graines de lin à semer, importées de Riga, aux termes des dispositions en vigueur.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

213. — 5 MAI 1850. — *Convention de postes du 12 novembre 1849 entre la Belgique et la Suisse.* (Monit. du 27 juin 1850.)

Sa Majesté le roi des Belges et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles-Félix-Joseph Bareel, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, chevalier de deuxième classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, secrétaire général du ministère de travaux publics ;

Et le conseil Fédéral de la Confédération Suisse, le sieur Benoit la Roche-Stehelin, ancien directeur général des postes de la Confédération, commissaire Fédéral ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Confédération Suisse, un échange périodique et régulier des correspondances, tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux pays, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire ;